VILLE DU HOULME
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU HOULME

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES
MARCHÉ N° 2026-003

FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE PRODUITS CONSOMMABLES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE, ET L'EHPAD LA SOURCE

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE
MONO-ATTRIBUTAIRE PAR LOT

APPEL D'OFFRES OUVERT

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

INFORMATION	DISPOSITION
Date limite de remise des offres	**30 décembre 2026 à 12 h 00 (heure de Paris)**
Profil d'acheteur	https://marchespublics.adm76.com
Modalité de dépôt	Transmission exclusivement dématérialisée
Signature au dépôt	Non exigée ; signature par l'attributaire avant conclusion

VERSION DCE V1.0

SOMMAIRE

PRÉAMBULE – Politique d'achat et principes généraux

ARTICLE 1 – Objet et étendue de la consultation

ARTICLE 2 – Conditions de la consultation

ARTICLE 3 – Contenu et mise à disposition du dossier de consultation

ARTICLE 4 – Présentation des candidatures

ARTICLE 5 – Présentation des offres

ARTICLE 6 – Modalités de transmission des plis

ARTICLE 7 – Sélection des candidatures et jugement des offres

ARTICLE 8 – Attribution et conclusion des accords-cadres

ARTICLE 9 – Clauses complémentaires

ARTICLE 10 – Renseignements complémentaires et procédures de recours

ANNEXES

- **ANNEXE 1 – Récapitulatif des lots et plafonds**
- **ANNEXE 2 – Synthèse de la méthode de notation**
- **ANNEXE 3 – Liste de contrôle des pièces à remettre**
- **ANNEXE 4 – Principales références réglementaires**

POINTS CLÉS DE LA PROCÉDURE

RUBRIQUE	DISPOSITION
Acheteurs / membres du groupement	Ville du Houlme et CCAS du Houlme
Coordonnateur	Ville du Houlme – Maire du Houlme, selon la convention constitutive
Objet	Fourniture et livraison de denrées alimentaires et, pour le lot concerné, de produits consommables
Procédure	Appel d'offres ouvert – procédure formalisée
Forme	Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum et avec maximum
Allotissement	13 lots distincts – analyse et attribution lot par lot
Durée	1 an initial + 2 reconductions tacites de 12 mois – durée maximale 3 ans
Variantes	Non autorisées ; aucune variante exigée
Négociation	Aucune négociation en appel d'offres ouvert
Validité des offres	90 jours à compter de la date limite de remise des offres
Profil acheteur	https://marchespublics.adm76.com

PRÉAMBULE – POLITIQUE D'ACHAT ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Ville du Houlme et le Centre communal d'action sociale (CCAS) du Houlme entendent faire de la commande publique un levier d'amélioration de la qualité alimentaire, de maîtrise des dépenses et de transition écologique. Le présent marché s'inscrit dans les objectifs de qualité, de sécurité sanitaire, de durabilité et de continuité du service public de restauration.

La collectivité souhaite notamment :

- Proposer des denrées de qualité, adaptées aux publics accueillis et aux usages des cuisines
- Favoriser la diversité alimentaire, la saisonnalité et la fraîcheur des produits ;
- Identifier et développer les produits relevant des catégories de qualité et de durabilité reconnues par les textes applicables ;
- Améliorer la traçabilité, l'information sur l'origine des produits et la sécurité des approvisionnements ;
- Prévenir le gaspillage alimentaire, limiter les emballages et réduire les impacts environnementaux des livraisons ;
- Assurer la continuité des approvisionnements, notamment pour l'EHPAD La Source.

Les exigences du présent règlement sont formulées dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Les critères d'attribution sont liés à l'objet de chaque lot ou à ses conditions d'exécution et sont détaillés à l'article 7.

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 – Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la fourniture et la livraison de denrées alimentaires et de produits consommables destinés aux services de restauration de la Ville du Houlme et du CCAS du Houlme, dans le cadre d'un groupement de commandes.

Les fournitures sont destinées à la préparation des repas et collations servis au restaurant scolaire, au centre de loisirs pendant les vacances scolaires et à l'EHPAD La Source. Les besoins comprennent les denrées nécessaires à la composition des menus ainsi que les produits nécessaires à leur préparation et à leur cuisson.

1.2 – Membres du groupement et coordination

Le groupement de commandes est constitué entre :

- La Ville du Houlme, coordonnateur du groupement ;
- Le Centre communal d'action sociale (CCAS) du Houlme, membre du groupement et gestionnaire de l'EHPAD La Source.

Le Maire du Houlme exerce les missions confiées au coordonnateur par la convention constitutive du groupement. La répartition des compétences relatives à la passation, à la signature, à la notification, à l'émission des bons de commande, au suivi de l'exécution et au paiement est déterminée par cette convention et par les pièces administratives du marché.
L'EHPAD La Source est un établissement bénéficiaire et un site de livraison exploité par le CCAS. Il n'est pas un membre distinct du groupement au titre du présent règlement, sauf stipulation expresse de la convention constitutive.

1.3 – Sites bénéficiaires et données indicatives d'activité

BÉNÉFICIAIRE / SITE	ADRESSE	DESTINATION
Ville – Restaurant scolaire / cuisine centrale	Rue Gustave Quilbeuf, 76770 Le Houlme	Périodes scolaires – repas du déjeuner
Ville – Centre de loisirs	Impasse Jean Lurçat, 76770 Le Houlme	Vacances scolaires – repas du déjeuner
CCAS – EHPAD La Source	8, rue du 8 mai, 76770 Le Houlme	Toute l'année – petit-déjeuner, déjeuner, dîner et collations

À titre indicatif, les besoins actuellement identifiés représentent environ 360 repas par jour en période scolaire au restaurant scolaire, 150 repas par jour au centre de loisirs pendant les périodes de vacances et les repas de 56 résidents à l'EHPAD La Source, auxquels s'ajoutent les collations.

Ces données ne constituent ni un engagement de commande ni une garantie de volume.

1.4 – Procédure de passation et forme des accords-cadres

La consultation est passée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.
Elle donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour chacun des lots, sans montant minimum et avec un montant maximum, conformément à l'article L. 2125-1 et aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique. Chaque lot constitue un accord-cadre distinct.
La valeur estimée du besoin a été déterminée en prenant en compte la valeur maximale de l'ensemble des bons de commande susceptibles d'être émis pendant la durée totale de chaque accord-cadre, reconductions comprises, conformément à l'article R. 2121-8 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins des membres du groupement. Ils précisent notamment les produits, quantités, bénéficiaire, site de livraison et délai demandé, selon les modalités du CCAP et du CCTP commun.

1.5 – Allotissement et plafonds

La consultation est décomposée en treize (13) lots distincts. Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots. Les offres sont examinées et les accords-cadres attribués lot par lot. Le candidat doit répondre à l'ensemble des lignes obligatoires du BPU du lot auquel il soumissionne.

N°	Désignation du lot	Maximum annuel HT	Maximum sur 36 mois HT
1	Produits laitiers – BOF - Conventionnels et labélisés	**60 000 €**	**180 000 €**
2	Produits surgelés divers - Conventionnels et labélisés	**50 000 €**	**150 000 €**
3	Épicerie – Boissons	**80 000 €**	**240 000 €**
4	Fruits et légumes frais de 1re, 4e et 5e gammes	**35 000 €**	**105 000 €**
5	Viandes fraîches : bœuf, veau, agneau et porc	**35 000 €**	**105 000 €**
6	Viandes fraîches de volaille et produits de volaille transformés	**25 000 €**	**75 000 €**
7	Produits de charcuterie	**20 000 €**	**60 000 €**
8	Produits laitiers et ovoproduits issus de l'agriculture biologique	**40 000 €**	**120 000 €**
9	Fruits et légumes frais de 1re, 4e et 5e gammes issus de l'agriculture biologique	**35 000 €**	**105 000 €**
10	Bœuf à l'équilibre matière – filière durable et approvisionnement en circuit court	**25 000 €**	**75 000 €**
11	Produits surgelés issus de l'agriculture biologique	**15 000 €**	**45 000 €**
12	Produits laitiers – Approvisionnement en circuit court durable	**10 000 €**	**30 000 €**
13	Produits consommables	**40 000 €**	**120 000 €**

Les plafonds annuels et sur trente-six (36) mois sont ceux arrêtés pour la présente consultation. Les montants sur 36 mois correspondent à trois périodes annuelles identiques. Ils doivent être repris sans divergence dans le présent RC, les actes d'engagement, le CCAP et l'avis de marché.

Chaque accord-cadre est conclu sans minimum. Le maximum annuel indiqué s'applique à chacune des périodes contractuelles de douze mois ; le maximum sur 36 mois constitue le plafond cumulé de l'accord-cadre, reconductions comprises. Aucun bon de commande ne peut conduire à dépasser le plafond annuel applicable ni le maximum cumulé du lot. Les mêmes limites doivent être reprises sans divergence dans l'acte d'engagement et le CCAP.

Chaque accord-cadre étant conclu sans minimum, il est exclusif : les membres du groupement s'interdisent de conclure, pour des prestations similaires à celles couvertes par le lot concerné, d'autres marchés ou commandes, sous réserve des achats occasionnels de faible montant que l'accord-cadre peut autoriser dans les conditions de l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique.

1.6 – Nomenclature CPV

Code CPV principal : 15800000-6 – Produits alimentaires divers.

Codes CPV secondaires – denrées alimentaires : 15110000-2 – Viande ; 15111100-0 – Viande de bœuf ; 15112100-7 – Viande de volaille fraîche ; 15113000-3 – Viande de porc ; 15115100-8 – Viande d'agneau ; 15131120-2 – Charcuterie ; 15131130-5 – Saucisses ; 15500000-3 – Produits laitiers ; 03142500-3 – Œufs ; 15896000-5 – Produits surgelés ; 15894700-8 – Épicerie ; 03221000-6 – Légumes ; 03222000-3 – Fruits et fruits à coque ; 03211300-6 – Riz ; 03212200-2 – Légumes secs ; 15850000-1 – Pâtes alimentaires ; 15851100-9 – Pâtes fraîches ; 15897200-4 – Aliments en conserve.

Pour le lot n°13 «Produits consommables», les codes complémentaires retenus sont : 39220000-0 (équipement de cuisine, articles de maison, articles ménagers et fournitures de restauration), 39222100-5 (fournitures jetables pour restauration), 19640000-4 (sacs et sachets à ordures en polyéthylène), 33764000-3 (serviettes de table en papier), 18424300-0 (gants jetables), 30199760-5 (étiquettes) et 39224320-7 (éponges). Les codes CPV sont repris dans l'avis de marché et doivent rester cohérents avec l'objet et les caractéristiques de chaque lot.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 – Durée et reconduction

Chaque accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois à compter de sa date de prise d'effet indiquée dans les pièces de notification. Il peut être reconduit tacitement deux fois, par périodes successives de douze mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder trente-six mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction. Le pouvoir adjudicateur compétent peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre. La décision de non-reconduction est notifiée au titulaire au moins deux mois avant l'échéance de la période en cours, conformément aux articles R. 2112-4 et R. 2162-5 du Code de la commande publique et au CCAP. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité, sous réserve des stipulations contractuelles applicables aux prestations déjà commandées.

2.2 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de réception des offres. Si la procédure n'est pas achevée à l'issue de ce délai, l'acheteur peut solliciter l'accord des soumissionnaires pour prolonger la validité de leur offre. La prolongation ne peut résulter du silence du candidat.

2.3 – Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes à l'initiative des soumissionnaires ne sont pas autorisées. Aucune variante n'est exigée par l'acheteur. Les offres doivent respecter la solution de base et les prescriptions des pièces du DCE.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n'est prévue dans le cadre de la présente consultation. Les éventuelles prestations accessoires incluses dans le périmètre d'un lot sont celles décrites dans les CCTP et le CCAP.

2.4 – Prix, révision et règlement

Les prix sont unitaires et révisables dans les conditions définies par le CCAP. Ils sont appliqués aux quantités réellement commandées et admises. Les prix proposés comprennent l'ensemble des coûts nécessaires à l'exécution des prestations, notamment l'approvisionnement, le conditionnement, l'emballage, le stockage, le transport, la livraison, le déchargement et la reprise des emballages ou supports lorsque le CCTP le prévoit.

Les modalités de facturation par membre du groupement, par lot et par site, ainsi que les délais de paiement, le comptable assignataire et les modalités de règlement, sont définis dans le CCAP. Le délai global de paiement applicable est celui prévu par les dispositions réglementaires en vigueur.

2.5 – Visite des sites

Aucune visite obligatoire des sites n'est organisée. Les candidats sont invités à prendre connaissance des adresses, horaires, conditions d'accès et contraintes de livraison décrites dans le CCTP commun. Toute demande de visite facultative doit être adressée par l'intermédiaire du profil acheteur ; elle ne peut donner lieu à un échange d'informations non communiqué aux autres candidats.

2.6 – Sous-traitance

La sous-traitance est admise dans les conditions prévues par les articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique, pour les prestations entrant dans leur champ d'application, notamment les prestations de services associées à la fourniture lorsqu'elles sont sous-traitables. Le candidat déclare, dans son offre, les sous-traitants connus et les prestations dont la sous-traitance est envisagée.

Le recours à un sous-traitant est soumis à son acceptation par l'acheteur et à l'agrément de ses conditions de paiement lorsque ces formalités sont requises. Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution de l'ensemble des obligations contractuelles. Aucune tâche essentielle n'est réservée au titulaire par le présent règlement, sous réserve des exigences particulières prévues dans le CCAP et les CCTP de lots.

2.7 – Groupements d'opérateurs économiques

Les opérateurs économiques peuvent présenter leur candidature et leur offre sous forme de groupement conjoint ou solidaire, dans les conditions prévues aux articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique. La forme du groupement n'est pas imposée au stade du dépôt des candidatures et des offres.

Le groupement désigne un mandataire chargé de le représenter auprès de l'acheteur et de coordonner les prestations de ses membres. Lorsque le groupement est conjoint, le mandataire est solidaire si les pièces de la consultation ou les dispositions applicables l'exigent expressément ; à défaut, la responsabilité de chaque membre est appréciée conformément à la forme de groupement retenue et aux engagements souscrits.

L'appréciation des capacités d'un groupement est globale. Chaque membre produit les pièces requises pour sa situation et le groupement apporte les éléments permettant d'apprécier les capacités mobilisées pour l'exécution du lot concerné.

ARTICLE 3 – CONTENU ET MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 – Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) comprend notamment les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation, commun aux treize (13) lots ;
- Les actes d'engagement et leurs annexes financières, établis par lot ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le CCTP commun à l'ensemble des lots et ses annexes ;
- Le CCTP propre à chacun des lots ;
- Les bordereaux des prix unitaires (BPU) et détails quantitatifs estimatifs (DQE) par lot ;
- Le cadre de présentation de l'offre / cadre de mémoire technique ;
- La fiche de renseignements des fournisseurs et des denrées, par lot ;
- La fiche de renseignements des interlocuteurs du titulaire, par lot, lorsqu'elle est jointe au DCE.

Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, n'est pas joint au DCE. Il ne s'applique que dans la mesure où le CCAP s'y réfère expressément et sous réserve des dérogations qu'il mentionne.

Les quantités figurant dans les DQE sont estimatives et servent à la comparaison des offres. Elles ne constituent pas un engagement de commande. Les BPU, les plafonds de l'accord-cadre et les stipulations du CCAP déterminent les conditions financières et contractuelles d'exécution.

3.2 – Mise à disposition du DCE

Le DCE est mis gratuitement à disposition par voie électronique sur le profil d'acheteur de la Ville du Houlme : **https://marchespublics.adm76.com**. Les candidats sont invités à s'identifier lors du téléchargement afin de recevoir les informations, modifications et réponses diffusées pendant la consultation.

Les candidats veillent à renseigner une adresse électronique valide et régulièrement consultée. Ils sont responsables de la surveillance de leur messagerie et de la mise à jour de leurs coordonnées sur le profil acheteur.

3.3 – Questions et demandes de précisions

Les questions relatives à la consultation doivent être transmises exclusivement par l'intermédiaire du profil acheteur, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Les réponses sont communiquées à l'ensemble des opérateurs ayant retiré le DCE dans des conditions permettant de préserver l'égalité de traitement, au plus tard six jours calendaires avant la date limite, sous réserve des adaptations nécessaires en cas de question tardive ou de modification du DCE.
Aucune réponse individuelle donnée oralement ou par un canal informel ne peut modifier les pièces de la consultation. Les réponses publiées sur le profil acheteur font partie des informations de la consultation.

3.4 – Modifications du DCE

L'acheteur se réserve la possibilité d'apporter des modifications de détail au DCE dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Les modifications sont communiquées à l'ensemble des candidats identifiés sur le profil acheteur.

Lorsque les modifications ou informations complémentaires sont importantes ou nécessitent un délai supplémentaire pour permettre l'élaboration des offres, le délai de réception est prolongé de manière proportionnée. Les candidats remettent leur offre sur la base de la dernière version du DCE publiée sur le profil acheteur.

ARTICLE 4 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

4.1 – Règles générales

Les candidatures sont rédigées en français ou accompagnées d'une traduction en français. Les montants sont exprimés en euros. Le candidat peut présenter sa candidature sous forme de DUME électronique en remplacement des formulaires DC1 et DC2, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La candidature est présentée pour le ou les lots sollicités. Les capacités professionnelles, techniques et financières sont appréciées au regard de la nature, de l'importance et des caractéristiques du ou des lots concernés. Aucun niveau minimal de chiffre d'affaires ou de capacité n'est imposé par le présent règlement, sauf mention expresse dans l'avis de marché.

4.2 – Pièces relatives à la situation juridique

- Lettre de candidature (formulaire DC1 ou équivalent) indiquant, le cas échéant, les membres du groupement et l'habilitation du mandataire ;
- Déclaration du candidat individuel ou de chaque membre du groupement (formulaire DC2 ou équivalent) ;
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne relève d'aucun cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- Le cas échéant, copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire, ainsi que les éléments permettant d'établir qu'il est autorisé à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du marché.

4.3 – Capacités économiques et financières

Le candidat fournit, dans la mesure où ces informations sont disponibles et proportionnées au lot concerné :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires relatif au domaine d'activité objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles ;
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité ou une déclaration indiquant que le candidat s'engage à souscrire les assurances requises avant le commencement de l'exécution.

Lorsque le candidat ne peut produire un renseignement demandé pour une raison justifiée, il peut démontrer sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'acheteur, conformément aux dispositions applicables.

4.4 – Capacités techniques et professionnelles

Le candidat fournit les renseignements permettant d'apprécier son aptitude à exécuter le lot : organisation professionnelle, moyens humains et matériels, expérience ou références pertinentes, moyens d'approvisionnement, de stockage et de livraison, dispositifs de traçabilité et de sécurité sanitaire. Les éléments relatifs aux produits effectivement proposés (fiches techniques, certificats biologiques, labels et justificatifs d'origine) sont à produire avec l'offre, selon l'article 5.

Le candidat peut s'appuyer sur les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à eux. Il justifie des capacités de ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

4.5 – Groupements et pièces de chaque membre

En cas de groupement, chaque membre produit les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation de sa situation et de ses capacités, dans la mesure où ils le concernent. Les capacités des membres sont appréciées globalement, sans exiger de chacun d'eux qu'il détienne isolément toutes les compétences nécessaires à l'exécution du lot.

4.6 – Régularisation des candidatures

Si des pièces ou informations relatives à la candidature sont manquantes ou incomplètes, l'acheteur peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier dans les conditions prévues aux articles R. 2144-1 et suivants du Code de la commande publique. Le délai de réponse est fixé dans la demande et permet un traitement égal des candidats concernés. L'acheteur peut poursuivre la procédure sans demander de régularisation lorsque les textes le permettent.

ARTICLE 5 – PRÉSENTATION DES OFFRES

5.1 – Contenu de l'offre

Le candidat présente une offre distincte pour chaque lot auquel il soumissionne. L'offre comprend au minimum :

- Un acte d'engagement propre au lot, complété ;
- Le BPU du lot, intégralement renseigné pour toutes les lignes déclarées obligatoires, avec les unités, conditionnements et prix unitaires demandés ;
- Le DQE / bordereau de simulation du lot, complété à partir des quantités indicatives fournies
- Le cadre de réponse technique de l'offre, complété pour le lot concerné ;
- Les fiches techniques des produits proposés dans l'ordre du BPU, avec les informations relatives à la composition, aux conditionnements, aux allergènes, à la traçabilité, à l'origine et aux certifications lorsque ces éléments sont pertinents ;
- Les justificatifs des signes officiels de qualité, certifications biologiques, mentions ou catégories revendiquées, avec indication des références de produits couvertes et de leur période de validité ;
- Les informations sur les moyens de stockage, de transport, les conditions de livraison, la gestion des alertes sanitaires et les procédures de remplacement ;
- Le catalogue ou tarif de référence pour les produits hors BPU, lorsque le CCTP ou le CCAP prévoit une possibilité d'achat au catalogue, avec le taux de remise proposé et les conditions d'application ;
- La fiche de renseignements des intervenants et interlocuteurs, si elle est jointe au DCE.

Les fiches techniques doivent être clairement identifiées par référence BPU. Les documents commerciaux généraux ne se substituent pas aux réponses précises demandées dans le cadre de mémoire technique.

5.2 – Offre financière et complétude du BPU

Le candidat renseigne toutes les lignes du BPU qualifiées d'obligatoires dans le document. Les prix sont exprimés en euros hors taxes, avec indication du taux de TVA applicable lorsque le cadre le prévoit.

Le candidat s'engage sur les prix unitaires proposés ; les quantités du DQE sont indicatives et ne sont pas contractuelles.

Une ligne obligatoire non renseignée, une unité non respectée ou une réserve affectant une caractéristique essentielle peut rendre l'offre irrégulière. La régularisation éventuelle est appréciée au regard de l'article R. 2152-2 du Code de la commande publique ; elle ne peut conduire à modifier les caractéristiques substantielles de l'offre ou à remettre en cause l'égalité de traitement.

En cas d'erreur purement arithmétique dans le DQE, l'acheteur peut demander une clarification ou appliquer les prix unitaires du BPU pour rectifier le résultat de simulation, sans modifier les prix unitaires proposés. Toute incohérence substantielle ou ambiguïté sur le prix est traitée dans le respect des règles applicables aux offres irrégulières.

5.3 – Catalogue et remise commerciale

Pour les lots suivants : lots n° 1, 2, 3, 5, 6, 7,13 du groupe A et lots n° 8, 10, 11, 12 du groupe B, le candidat remet, en complément de son DQE, un catalogue de produits indiquant la remise, exprimée en pourcentage, qu'il consent sur ses prix catalogue.

Lorsque le catalogue est prévu pour un lot, le candidat joint le tarif de référence daté et le taux de remise ferme proposé. Le taux de remise s'applique selon les modalités définies dans le CCAP et le CCTP commun. Le catalogue ne peut servir à introduire des produits étrangers à l'objet du lot ni à contourner les plafonds de l'accord-cadre.

Cette remise catalogue est évaluée dans le cadre du sous-critère 2 du critère « valeur économique de l'offre », défini à l'article 7.4 du présent règlement de consultation.
Pour les lots ne figurant pas dans la liste ci-dessus, aucune remise catalogue n'est exigée ni prise en compte dans la notation.
Le taux de remise proposé demeure un engagement contractuel lorsqu'il est retenu dans l'acte d'engagement ou ses annexes.

5.4 – Variantes et réserves

Les variantes ne sont pas autorisées. Les candidats ne peuvent assortir leur offre de réserves ou de conditions qui modifieraient les exigences du DCE. Toute proposition commerciale complémentaire doit rester compatible avec les pièces de la consultation et ne peut être prise en compte que si elle entre dans le périmètre défini par l'acheteur.

5.5 – Signature des pièces

La signature de l'acte d'engagement n'est pas exigée au stade du dépôt de l'offre. Le dépôt de l'offre vaut engagement du soumissionnaire à maintenir les éléments de son offre pendant le délai de validité. L'acte d'engagement est signé par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le lot, avant la conclusion de l'accord-cadre.

Lorsqu'une signature est apposée, elle doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat. Le pouvoir de signature ou la délégation correspondante peut être demandé par l'acheteur au stade de l'attribution.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS

6.1 – Dépôt électronique obligatoire

Les candidatures et les offres sont transmises exclusivement par voie électronique sur le profil acheteur : https://marchespublics.adm76.com. Aucun dépôt par courrier électronique, télécopie ou support papier n'est admis, à l'exception de la copie de sauvegarde dans les conditions ci-après.

La date et l'heure limites de dépôt sont celles indiquées en page de garde du présent règlement et sur le profil acheteur. Le fuseau horaire de référence est celui de Paris. Le pli doit être intégralement reçu avant l'échéance ; un téléchargement achevé après la date et l'heure limites est considéré comme hors délai.

6.2 – Présentation des fichiers

Le pli comprend deux dossiers clairement identifiés : **« Candidature »** et **« Offre ». Les fichiers sont nommés de manière à identifier le candidat, le lot et la nature de la pièce**. Les formats usuels autorisés par le profil acheteur sont utilisés. Les candidats veillent à transmettre des fichiers lisibles, non corrompus et exempts de virus.

6.3 – Accusé de réception et remplacement d'un pli

Chaque dépôt donne lieu à un accusé de réception électronique et à un horodatage. Si le candidat transmet plusieurs plis successifs, le dernier pli reçu dans le délai imparti annule et remplace les précédents, sous réserve des fonctionnalités du profil acheteur et des règles de la plateforme.

6.4 – Copie de sauvegarde

Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par les textes relatifs à la dématérialisation de la commande publique (**cet envoi reste facultatif).** Elle est placée dans un pli fermé portant la mention « Copie de sauvegarde – Marché n° 2026-003 – lot(s) concerné(s) – ne pas ouvrir », ainsi que le nom du candidat, et adressée à : Ville du Houlme, Direction générale des services, 7 place des Canadiens, 76770 Le Houlme.

La copie de sauvegarde est ouverte uniquement dans les cas prévus par la réglementation, notamment lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté ou lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou ne peut être ouvert, sous réserve que la transmission ait commencé avant la clôture du dépôt.

6.5 – Confidentialité et sécurité

Les candidats sont responsables de la sécurité de leurs fichiers et de la confidentialité de leurs identifiants. Les frais d'accès au réseau et, le cas échéant, de signature électronique sont à leur charge. Le pli électronique ou le fichier compressé ne vaut pas signature des documents qu'il contient.

ARTICLE 7 – SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

7.1 – Examen et sélection des candidatures

L'acheteur examine les candidatures au regard des motifs d'exclusion et des capacités juridiques, économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par le DCE. Les candidatures ne satisfaisant pas aux conditions de participation ou ne présentant pas les capacités suffisantes pour exécuter le lot concerné peuvent être écartées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

L'acheteur peut demander aux candidats les précisions ou compléments nécessaires dans le cadre des articles R. 2144-1 et suivants. L'appréciation des capacités d'un groupement est globale. Les renseignements fournis doivent être exacts et vérifiables.

7.2 – Principes de jugement des offres

Les offres sont analysées lot par lot. Le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté, pour le lot considéré, l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères et pondérations ci-dessous. La note totale est établie sur 100 points.

Les critères sont liés à l'objet des lots ou à leurs conditions d'exécution. Ils sont appliqués de manière identique à l'ensemble des offres recevables d'un même lot. L'acheteur ne prend en compte que les informations, engagements et justificatifs fournis dans l'offre, complétés le cas échéant par les précisions régulièrement demandées.

7.3 – Groupes de lots et pondérations

GROUPE	LOTS	Critère N°1 Valeur économique de l'offre	Critère N°2 Valeur technique de l'offre	Critère 3 : Critères environnementaux
Groupe A	**Lots 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 13**	Prix : 30 points	Valeur technique : 35 points	Environnement : 35 points
Groupe B	**Lots 8, 10, 11 et 12**	Prix : 20 points	Valeur technique : 45 points	Environnement : 35 points
Groupe C	**Lots 4, 9,**	Prix : 20 points	Valeur technique : 45 points	Environnement : 35 points

Le critère « valeur économique de l'offre » est évalué au moyen des deux sous-critères détaillés à l'article 7.4 :

- Sous-critère 1 : prix du DQE, applicable à tous les lots ;
- Sous-critère 2 : remise catalogue, applicable uniquement aux lots expressément listés à l'article 5.3.

7.4 – Critère n° 1 : valeur économique de l'offre

La valeur économique est appréciée à partir du total hors taxes du DQE / bordereau de simulation, calculé à partir des prix unitaires renseignés au BPU et des quantités indicatives identiques pour tous les candidats d'un même lot.

- ***Sous critère 1 : Prix du DQE***

Sous-critère 1 — Prix du DQE (pondération : 25 points pour les lots du groupe A ; 15 points pour les lots du groupe B ; 20 points pour les lots du groupe C).

La notation est établie par la formule suivante :

Notation = (prix le plus bas des offres régulières / prix de l'offre examinée) × pondération

Le total du DQE est utilisé uniquement pour le jugement des offres ; il ne constitue pas un engagement de commande. Les prix unitaires du BPU sont les prix contractuels applicables aux bons de commande, sous réserve des clauses de révision du CCAP.

Si le montant du DQE d'une offre est nul ou ne peut être déterminé du fait d'une anomalie de l'offre, l'acheteur traite cette situation au regard des règles relatives aux offres irrégulières. Aucune formule de notation ne peut conduire à attribuer une note supérieure à la pondération du critère.

- ***Sous critère 2 : Remise sur le catalogue***

Le candidat qui proposera le niveau de pourcentage de remise le plus élevé obtiendra la note maximale de 5 points. La notation est établie par la formule suivante :

Notation =(% de remise de l'offre examinée / % de remise le plus élevé des offres régulières) × 5

Ce sous critère est appliqué uniquement pour les lots du groupe A et B.

7.5 – Critère n° 2 : valeur technique

La valeur technique est appréciée à partir du mémoire technique, des fiches produits et des justificatifs associés. Les sous-critères sont adaptés à la nature des lots, sans attribuer de points à la seule présentation formelle ou à la complétude rédactionnelle du cadre de réponse.

- **Lots alimentaires du groupe A : lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7 – 35 points**

SOUS-CRITÈRE	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	POINTS
Qualité et adéquation des produits	Caractéristiques, composition, qualité culinaire, régularité, présentation et adéquation aux usages des bénéficiaires.	**5**
Signes de qualité et catégories reconnues	Produits certifiés ou relevant de catégories de qualité et de durabilité prévues par les textes ; preuves et références effectivement couvertes.	**10**
Traçabilité et origine	Capacité à établir l'origine, les étapes de production et les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement.	**3**
Maîtrise sanitaire et allergènes	Autocontrôles, gestion des allergènes, traçabilité des lots, dispositif d'alerte et de retrait/rappel.	**2**
Moyens logistiques et stockage	Moyens de stockage, maintien de la chaîne du froid, organisation des tournées et fiabilité des approvisionnements.	**5**
Prise de commande et service après-vente	Facilité de commande, interlocuteurs, réactivité, dépannage et traitement des anomalies.	**5**
Délais et conditions de livraison	Respect des plages horaires, délais annoncés, capacité de remplacement et conditions de déchargement.	**5**

- **Lot non alimentaire – Produits consommables - Lot 13 – 35 points**

SOUS-CRITÈRE	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	POINTS
Conformité et performance à l'usage	Adéquation aux caractéristiques du BPU, fonctionnalité, résistance, efficacité et régularité des produits.	**10**
Sécurité et compatibilité alimentaire	Conformité des matériaux au contact des denrées, documentation technique et garanties de sécurité.	**5**
Traçabilité et documentation	Identification des références, fiches techniques, composition et justificatifs réglementaires pertinents.	**5**
Moyens logistiques et stockage	Stockage, disponibilité, préparation et fiabilité des approvisionnements.	**5**
Prise de commande et service après-vente	Facilité de commande, interlocuteurs, réactivité, dépannage et traitement des anomalies.	**5**
Délais et conditions de livraison	Respect des plages horaires, délais annoncés et conditions de déchargement.	**5**

- **Lots des groupes B et C : lots 4, 8, 9, 10, 11 et 12 – 45 points**

SOUS-CRITÈRE	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	POINTS
Qualité et adéquation des produits	Qualité intrinsèque, fraîcheur, maturité, calibre, variété, régularité, qualité culinaire et adéquation aux besoins. Pour les fruits et légumes : saisonnalité et délai entre récolte et livraison.	**5**
Labels et catégories de qualité et de durabilité	Caractère biologique certifié, signes officiels de qualité, catégories reconnues, filières responsables et justificatifs des références proposées.	**15**
Traçabilité et origine	Justification de l'origine, identification des producteurs/opérateurs et continuité de la traçabilité.	**5**
Maîtrise sanitaire et allergènes	Autocontrôles, gestion des allergènes, traçabilité des lots, dispositif d'alerte et retrait/rappel.	**5**

SOUS-CRITÈRE	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	POINTS
Moyens logistiques et stockage	Moyens de stockage, maintien des conditions de conservation, organisation des tournées et sécurité des approvisionnements.	**5**
Prise de commande et service après-vente	Facilité de commande, interlocuteurs, réactivité, dépannage et traitement des anomalies.	**5**
Délais et conditions de livraison	Respect des plages horaires, délais annoncés, capacité de remplacement et conditions de livraison.	**5**

Pour les lots n°10 et n°12, l'analyse tient compte des engagements vérifiables relatifs à la filière durable, à l'approvisionnement direct et à la régularité des livraisons, conformément aux prescriptions propres à ces lots.

7.6 – Critère n° 3 : démarche environnementale et responsable – 35 points

SOUS-CRITÈRE	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	POINTS
Modes de production et impacts environnementaux	Démarches environnementales documentées, modes de production, préservation des ressources, bien-être animal lorsque pertinent et éléments vérifiables dépassant les seules obligations réglementaires.	**10**
Approvisionnements directs et circuits courts	Nombre d'intermédiaires, relations avec les producteurs, capacité à assurer un approvisionnement régulier et traçable. Un circuit court correspond à un mode de commercialisation comportant au maximum un intermédiaire ; cette notion ne repose pas sur une distance géographique.	**10**
Réduction et réemploi des emballages	Réduction des emballages, emballages réutilisables/recyclables, limitation des suremballages et reprise des contenants lorsque cela est possible.	**5**
Prévention et valorisation des déchets	Mesures de réduction des déchets, gestion des invendus et des emballages, prévention du gaspillage et modalités de valorisation.	**5**
Optimisation des transports	Mutualisation des tournées, taux de remplissage, fréquence des livraisons, organisation logistique et données concrètes sur les impacts du transport.	**3**
Sensibilisation et actions pédagogiques	Actions réalisables en lien avec l'objet du lot, informations sur les produits et propositions d'animation adaptées aux bénéficiaires.	**2**

La seule localisation géographique d'un producteur, d'un distributeur ou d'un entrepôt ne constitue pas un avantage de notation. Les distances ne peuvent être appréciées qu'au regard d'éléments objectifs relatifs aux conditions de transport et aux impacts environnementaux, sans préférence locale ou régionale.

Les mêmes éléments ne sont pas comptés deux fois : les signes et caractéristiques intrinsèques du produit sont appréciés dans la valeur technique ; les mesures concrètes de réduction des impacts et l'organisation environnementale de la chaîne d'approvisionnement sont appréciées au titre du critère environnemental.

7.7 – Échelle commune de notation des sous-critères qualitatifs

NOTE	APPRÉCIATION	DÉFINITION
0	**Absence de réponse**	Aucun élément exploitable ou réponse inexistante.
1	**Très insuffisant**	Éléments très imprécis, lacunaires ou manifestement inadaptés.
2	**Insuffisant**	Réponse partielle, peu étayée ou insuffisamment adaptée.
3	**Satisfaisant**	Réponse pertinente, adaptée aux besoins et suffisamment documentée.
4	**Très satisfaisant**	Réponse complète, précise, cohérente et assortie de justificatifs convaincants.
5	**Excellent**	Réponse particulièrement performante, concrète, vérifiable et apportant une valeur ajoutée directement liée au lot.

Pour chaque sous-critère, la note attribuée sur 5 est convertie proportionnellement au nombre de points du sous-critère selon la formule : (note sur 5 ÷ 5) × pondération du sous-critère. Les notes peuvent être décimales. Le total obtenu est arrondi au centième.

Une absence de document n'entraîne pas automatiquement l'élimination si le document n'est pas exigé à peine d'irrégularité ; elle peut toutefois conduire à une note nulle ou réduite pour le sous-critère auquel l'information se rapporte.

7.8 – Règles propres aux fruits et légumes (lot 4 et 9).

Pour les lots n°4 et 9, les prix du BPU et du DQE sont établis sur la même semaine de référence pour tous les candidats :

La semaine de référence fixée : **semaine 48.**

Les critères techniques prennent en compte notamment la traçabilité, la saisonnalité, le calibre, la maturité, la fraîcheur et le délai entre récolte et livraison.

7.9 – Classement des offres

Pour chaque lot, les notes obtenues au titre des trois critères sont additionnées. L'offre ayant obtenu la note globale la plus élevée est classée première. En cas d'égalité de note globale, l'offre ayant obtenu la meilleure note au critère « valeur technique » est classée première ; en cas de nouvelle égalité, la meilleure note au critère « démarche environnementale et responsable » est prise en compte. Si l'égalité persiste, l'offre présentant le montant DQE le moins élevé est classée première.

7.10 – Offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées

Les offres sont examinées au regard des dispositions des articles L. 2152-1 à L. 2152-4 du Code de la commande publique. Sont notamment écartées les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, dans les conditions prévues par les textes. L'acheteur peut autoriser la régularisation des offres irrégulières dans les conditions de l'article R. 2152-2, à condition que l'offre ne soit pas anormalement basse et que la régularisation ne modifie pas ses caractéristiques substantielles.

7.11 – Offres anormalement basses

Lorsqu'une offre paraît anormalement basse, l'acheteur met en œuvre la procédure contradictoire prévue aux articles L. 2152-5 et suivants et R. 2152-3 à R. 2152-5 du Code de la commande publique. Il demande par écrit au soumissionnaire les précisions et justifications nécessaires, notamment sur les conditions économiques de la fourniture, les conditions d'approvisionnement, les procédés de fabrication, les conditions de travail, les aides publiques ou toute autre circonstance pertinente.

L'analyse est réalisée au cas par cas. Aucun seuil mathématique automatique ne conduit, à lui seul, au rejet d'une offre. Si les justifications ne sont pas satisfaisantes, l'offre est rejetée dans les conditions prévues par les textes.

7.12 – Absence de négociation

La présente consultation étant conduite selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, aucune négociation ne peut être engagée avec les soumissionnaires, conformément à l'article R. 2161-4 du Code de la commande publique. L'acheteur peut uniquement demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Ces demandes ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre ni de rompre l'égalité de traitement.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION ET CONCLUSION DES ACCORDS-CADRES

8.1 – Attribution lot par lot

À l'issue de l'analyse, un classement est établi pour chacun des lots. L'attribution intervient selon les compétences et modalités fixées par le Code général des collectivités territoriales et la convention constitutive du groupement, après intervention de la commission d'appel d'offres lorsque celle-ci est légalement compétente.

8.2 – Pièces à produire par le candidat pressenti

Avant la conclusion de l'accord-cadre, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le lot transmet, dans le délai fixé par l'acheteur, les documents justificatifs prévus notamment aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique et, le cas échéant, les documents suivants :

- Attestations ou certificats établissant la régularité de la situation fiscale et sociale, ou moyens d'accès électronique autorisés ;
- Attestation de vigilance délivrée par l'organisme de recouvrement compétent, lorsque requise ;
- Justificatif de l'habilitation de la personne signataire de l'acte d'engagement ;
- Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité, selon les exigences du CCAP ;
- Le cas échéant, les justificatifs relatifs à l'emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail et les pièces prévues par le Code du travail ;
- Les documents spécifiques nécessaires à la vérification d'un label, d'une certification ou d'une capacité annoncée dans l'offre, lorsque ces justificatifs n'ont pas déjà été fournis.

Les documents légalement accessibles à l'acheteur par un système électronique officiel ne sont pas redemandés au candidat lorsque les conditions d'accès et de vérification sont réunies. Les documents équivalents sont admis pour les opérateurs établis à l'étranger, dans les conditions prévues par les textes.

8.3 – Délai et défaut de production

Le délai imparti au candidat pressenti est indiqué dans la demande de l'acheteur. En cas de non-production des pièces dans le délai fixé, d'inexactitude des renseignements ou de découverte d'un motif d'exclusion, le candidat peut être écarté. L'acheteur sollicite alors le candidat classé immédiatement après lui, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, tant qu'il subsiste des offres recevables.

8.4 – Signature et notification

L'acte d'engagement est signé par la personne habilitée à engager l'attributaire et par l'acheteur ou les personnes compétentes selon la convention constitutive du groupement. La signature peut être manuscrite ou électronique selon les modalités communiquées par l'acheteur. L'accord-cadre prend effet dans les conditions et à la date indiquées dans les pièces de notification.

La signature de l'accord-cadre ne peut intervenir avant l'expiration du délai de suspension de la conclusion du contrat prévu à l'article R. 2181-21 du Code de la commande publique, lequel court à compter de la notification de la décision d'attribution aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue.

8.5 – Obligations documentaires en cours d'exécution

Le titulaire fournit, pendant l'exécution, les attestations et documents périodiques exigibles au titre de la lutte contre le travail dissimulé, notamment selon les articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 et suivants du Code du travail. Il maintient en vigueur les assurances requises et informe l'acheteur de toute modification affectant ses capacités, ses sites de production, ses agréments ou les certifications revendiquées.

ARTICLE 9 – CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

9.1 – Déclaration sans suite

L'acheteur se réserve la possibilité de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Les candidats sont informés de la décision et de ses motifs dans les conditions réglementaires. Aucune indemnité n'est due du seul fait de cette décision.

9.2 – Confidentialité et secret des affaires

Les candidats identifient, dans leur offre, les informations dont ils demandent la confidentialité en justifiant leur caractère protégé au titre du secret des affaires. Cette identification ne peut porter globalement sur l'ensemble de l'offre. L'acheteur applique les règles légales relatives à la confidentialité des informations et à la communication des documents administratifs.

9.3 – Notifications et échanges

Les échanges intervenant pendant la consultation sont effectués par l'intermédiaire du profil acheteur, sauf disposition réglementaire ou impossibilité technique dûment constatée. Les candidats veillent à ce que leur adresse électronique de contact reste opérationnelle jusqu'à l'achèvement de la procédure et pendant la période utile aux notifications.

9.4 – Acceptation des pièces du DCE

La remise d'une offre vaut acceptation des stipulations du DCE, sous réserve des dispositions légales relatives à la régularisation des offres et à l'interprétation des documents contractuels. Les candidats signalent, avant la date limite de remise des offres, toute anomalie, contradiction ou difficulté d'interprétation qu'ils identifient dans le DCE.

ARTICLE 10 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET PROCÉDURES DE RECOURS

10.1 – Renseignements complémentaires

Toute demande de renseignement administratif ou technique est adressée par l'intermédiaire du profil acheteur : https://marchespublics.adm76.com, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Les réponses sont diffusées à l'ensemble des candidats identifiés au plus tard six jours calendaires avant cette date, sous réserve des délais de réponse et d'une éventuelle prolongation du délai de remise des offres.

10.2 – Autorité chargée des recours

Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Les informations relatives à l'introduction des recours peuvent être obtenues auprès du greffe du tribunal administratif ou sur le site officiel de la juridiction.

10.3 – Principales voies de recours

- **Référé précontractuel**, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative, avant la signature du marché ;
- **Référé contractuel**, dans les conditions prévues aux articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative ;
- **Recours en contestation de la validité du contrat** ouvert aux tiers dans les conditions définies par la jurisprudence et les textes applicables ;
- Le cas échéant, recours contre les actes détachables ou les clauses réglementaires, dans les conditions et délais prévus par le Code de justice administrative.

Les délais et conditions d'exercice des recours sont ceux résultant des textes en vigueur. Le présent article ne se substitue pas à l'appréciation de la recevabilité et des délais par la juridiction compétente.

ANNEXE 1 – RÉCAPITULATIF DES LOTS ET PLAFONDS

Les intitulés ci-dessous sont harmonisés avec l'annexe 1 du CCTP commun.

N°	Désignation du lot	Maximum annuel HT	Maximum sur 36 mois HT
1	Produits laitiers – BOF - Conventionnels et labélisés	**60 000 €**	**180 000 €**
2	Produits surgelés divers - Conventionnels et labélisés	**50 000 €**	**150 000 €**
3	Épicerie – Boissons	**80 000 €**	**240 000 €**
4	Fruits et légumes frais de 1re, 4e et 5e gammes	**35 000 €**	**105 000 €**
5	Viandes fraîches : bœuf, veau, agneau et porc	**35 000 €**	**105 000 €**
6	Viandes fraîches de volaille et produits de volaille transformés	**25 000 €**	**75 000 €**
7	Produits de charcuterie	**20 000 €**	**60 000 €**
8	Produits laitiers et ovoproduits issus de l'agriculture biologique	**40 000 €**	**120 000 €**
9	Fruits et légumes frais de 1re, 4e et 5e gammes issus de l'agriculture biologique	**35 000 €**	**105 000 €**
10	Bœuf à l'équilibre matière – filière durable et approvisionnement en circuit court	**25 000 €**	**75 000 €**
11	Produits surgelés issus de l'agriculture biologique	**15 000 €**	**45 000 €**
12	Produits laitiers – Approvisionnement en circuit court durable	**10 000 €**	**30 000 €**
13	Produits consommables	**40 000 €**	**120 000 €**

ANNEXE 2 – SYNTHÈSE DE LA MÉTHODE DE NOTATION

GROUPE DE LOTS	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	ENVIRONNEMENT	TOTAL
Groupe A – lots 1, 2, 3, 5, 6, 7, 13	30	35	35	100
Groupe B – lots 8, 10, 11, 12	20	45	35	100
Groupe C – lot 4, 9	20	45	35	100

Les sous-critères qualitatifs sont notés de 0 à 5, puis proratisés à la pondération annoncée.

Rappel : aucune note n'est attribuée à la seule complétude formelle du mémoire technique. Les pièces manquantes sont traitées au regard de leur caractère obligatoire et des règles de régularisation des offres.

ANNEXE 3 – LISTE DE CONTRÔLE DES PIÈCES À REMETTRE

DOSSIER	PIÈCE	À VÉRIFIER
Candidature	DC1 ou équivalent / DUME	☐
Candidature	DC2 ou renseignements équivalents	☐
Candidature	Déclaration sur l'honneur relative aux exclusions	☐
Candidature	Chiffre d'affaires et assurance RC professionnelle, selon les éléments disponibles	☐
Candidature	Documents de capacité technique et professionnelle pertinents	☐
Offre	Un acte d'engagement par lot	☐
Offre	BPU _DQE / bordereau de simulation complété	☐
Offre	Mémoire technique / cadre de réponse du lot	☐
Offre	Fiches techniques classées par référence BPU	☐
Offre	Certificats, labels, justificatifs d'origine et de traçabilité revendiqués	☐
Offre	Catalogue et taux de remise lorsque requis pour le lot	☐
Offre	Fiche des interlocuteurs, si demandée	☐

ANNEXE 4 – PRINCIPALES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code de la commande publique : articles L. 2124-2, L. 2125-1, L. 2113-6 et suivants, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14; articles R. 2112-4 (reconduction) et R. 2162-5 (durée des accords-cadres) ; articles R. 2113-1 à R. 2113-3 (allotissement) ; articles R. 2121-7 et R. 2121-8 (valeur estimée du besoin) ; article R. 2181-21 (délai de suspension de la conclusion du contrat).
- Code de la commande publique : articles R. 2152-1 à R. 2152-5 relatifs aux offres irrégulières, inacceptables, inappropriées et anormalement basses ; article R. 2152-7 relatif aux critères d'attribution.
- Code de la commande publique : articles R. 2142-19 et suivants relatifs aux groupements ; articles L. 2193-1 et suivants relatifs à la sous-traitance lorsque leur champ d'application est rempli.
- Code rural et de la pêche maritime : article L. 230-5-1, dans sa version en vigueur à la date de lancement de la consultation et pendant l'exécution du marché.
- Loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, notamment son article 8.
- Règlements (CE) n° 178/2002, n° 852/2004, n° 853/2004 le cas échéant, n° 2073/2005 ; règlement (UE) n° 1169/2011 ; règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique.
- Code du travail : articles L. 8222-1 et suivants, D. 8222-5 et suivants relatifs à la lutte contre le travail dissimulé.
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, uniquement si le CCAP s'y réfère expressément.

Les références ci-dessus sont indicatives et ne se substituent pas à l'obligation de respecter l'ensemble des textes applicables dans leur version en vigueur. Les candidats sont invités à se reporter aux versions consolidées accessibles sur Légifrance.